

A R R Ê T É
PERMANENT
N° AR2018131

Portant réglementation du stationnement
Rue des Vauroux

Le Maire de LA GRANDE PAROISSE,

VU la loi du 2 mars 1982, modifiée,

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à 417-13, L 417-1, L 411-1, L 411-6, L 411-7

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

CONSIDERANT l'étroitesse de la rue des Vauroux et les difficultés de stationnement, il est nécessaire de réglementer l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits rue des Vauroux :

- sur 7 mètres entre les numéros 4 et 6,
- sur 13 mètres devant le numéro 3.

ARTICLE 2 : Les marquages au sol seront effectués par les services de la Communauté de Commune du Pays de Montereau, par une ligne jaune continue conformément au code de la route.

ARTICLE 3 : Les dispositions ci-dessus seront applicables dès la réalisation des marquages au sol.

ARTICLE 4 : Les infractions aux décisions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de Police de Montereau,
Monsieur le Brigadier de Police Municipale de La Grande Paroisse,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A la Grande Paroisse, le 15 novembre 2018,

L'Adjoint au Maire,
Serge COURROUX